

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P6 OS H_Innovation sociale : soutien à l'expérimentation sociale et à l'essaimage de dispositifs innovants en matière de levée des freins vers l'emploi n°2_résolution technique (NAQUAGD1731)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants en matière de levée des freins périphériques et d'accompagnement vers l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 42 200 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'innovation sociale consiste pour le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) à *élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs mode d'organisation, de distribution, (...).* Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.

Plus globalement, pour la Commission européenne, elle doit viser à faire progresser les conditions de vie des Européens en améliorant les conditions de travail, l'éducation, le développement local ou la santé, ou en s'attaquant à des problèmes critiques tels que la pauvreté ou la discrimination. En associant les pouvoirs publics, la société civile, le monde universitaire et les entreprises, l'Europe peut trouver de nouvelles solutions à des problèmes profondément ancrés auxquels notre société est confrontée.

C'est avec cet objectif que le programme national FSE+ 2021-27 a intégré cette dimension et propose dans sa priorité 6 de soutenir des projets répondant aux défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques. Les thématiques concernées relèvent de l'objectif spécifique H qui par nature vise à garantir l'égalité et l'inclusion pour les publics défavorisés. En effet, le choix de cet OS est justifié par la nécessité de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics, quels que soient leur situation et leurs besoins. Pour ces publics, les accompagnements « classiques » ont pu jusqu'alors ne pas fonctionner ou ne pas être possibles. Ainsi, le but poursuivi est de réduire les inégalités et de favoriser l'inclusion en proposant des solutions innovantes et adaptées à tous en matière d'inclusion sur le marché du travail.

En Nouvelle-Aquitaine, en écho à ces définitions et avec l'envie de permettre le soutien à l'expérimentation et à l'essaimage de dispositifs innovants, la DREETS a mobilisé ses partenaires pour proposer le présent appel à projets (AAP) afin de soutenir les acteurs porteurs de projets innovants en matière de levée des freins et d'accompagnement vers l'emploi. **Cet appel à projets est une republication de l'AAP NAQUAGD1556, limité aux seuls acteurs nous ayant partagé l'impossibilité technique de déposer dans les délais du 1er AAP (au 19/06/2025), suite à un bug informatique de la plateforme MDFSE+.**

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Selon l'Observatoire de l'emploi Nouvelle-Aquitaine* produit par France Travail, les demandeurs d'emploi présentent un à plusieurs freins périphériques au retour à l'emploi. Les freins périphériques à

l'emploi sont des contraintes de différentes natures touchant les demandeurs d'emploi, qui traduisent des difficultés non-professionnelles, entravant leur retour effectif à l'emploi. Les freins identifiés en Nouvelle-Aquitaine sont, par ordre d'importance, l'exclusion numérique, l'état de santé, l'absence de moyen de transport, les difficultés financières, les contraintes familiales, la capacité d'insertion et de communication, les difficultés administratives ou juridiques et enfin le logement.

Aussi, l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (collectivités, services déconcentrés, acteurs de l'emploi...) s'accorde sur la pertinence d'agir sur la levée des freins pour l'accès ou le retour à l'emploi. Ils proposent de soutenir des actions d'innovation mais aussi l'essai de dispositifs qui ont fait leur preuve sur un territoire, dans le but de l'étendre ou de le transposer à des territoires dépourvus de réponses appropriées. Le contexte actuel de rénovation de la politique de l'emploi, avec la mise en place de la nouvelle gouvernance pour l'emploi à l'échelon local, est en effet propice à une convergence de moyens vers des projets qui viendraient renforcer les politiques publiques menées dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle, visant à terme une diminution des inégalités et un retour vers l'emploi pour le plus grand nombre.

En cohérence, la DREETS Nouvelle-Aquitaine souhaite accompagner cette dynamique et propose l'appel à projets "Innovation sociale : soutien à l'expérimentation sociale et à l'essai de dispositifs innovants en matière de levée des freins vers l'emploi n°2_résolution technique", afin de permettre aux porteurs empêchés s'étant manifestés auprès du Département Fonds européens de répondre à l'AAP initial (1556).

**Source : <https://services.pole-emploi.fr/NAQ/CI/ObservatoireEmploi>*

• Objectifs

Proposer une réponse innovante pour agir sur les freins à l'emploi. Afin d'être réputé innovant, le porteur devra démontrer que son projet est une réponse :

- à un besoin social peu ou mal satisfait ;
- impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés (par exemple : partenaires institutionnels, usagers...);
- liée aux spécificités du territoire (lesquelles conditionnent le caractère innovant de la démarche).

• Actions visées

Actions visant à soutenir l'expérimentation sociale :

- soutien au développement opérationnel de projet dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation,
- soutien à la démarche d'analyse des résultats de cette phase initiale ;

Actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale :



- soutien à l'essaiage des projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou commune par exemple) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale,
- soutien à l'essaiage des projets d'innovation au niveau régional (soit que le projet existait sur un ou plusieurs départements néo-aquitains ou pas, soit que le projet existait dans une ou plusieurs autres régions métropolitaines) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale,
- soutien à l'essaiage de projets innovants ayant fait l'objet d'un financement par d'autres fonds européens, notamment EASI (Programme pour l'emploi et l'innovation sociale) /le volet EASI du FSE+ 2021-27.

Deux types d'opérations sont possibles :

- **Opération d'accompagnement de participants :**

- La structure propose une action de levée de freins à l'emploi et présente également un accompagnement vers l'emploi pour le public cible. Dans ce cas, l'accompagnement doit être couplé ou intégré comme étape d'un parcours porté par la structure;
- La structure propose une action de levée des freins à l'emploi mais ne fait pas elle-même l'accompagnement vers l'emploi celui-ci est réalisé par un tiers. Dans ce cas, la structure devra démontrer que la personne accompagnée dans la levée d'un frein est dans un parcours d'accès à l'emploi.

L'opération doit concerner uniquement des publics éligibles (*cf publics cibles page 5*). Si l'action de levée des freins concerne des publics éligibles et des publics non éligibles (par exemple : personnes pour lesquelles il ne peut être établies qu'elles sont en recherche d'emploi), le porteur doit être capable de distinguer le temps dédié à l'accompagnement des publics cibles sans ambiguïté. A défaut, le projet sera réputé inéligible.

- **Opération de soutien aux structures (*sans participant*) :**

- La structure propose une action d'ingénierie visant à terme la levée des freins périphériques à l'emploi (outils méthodologiques, transfert de connaissances, évaluation...).

Concernant les projets existants, le projet sera éligible si :

- il est en phase expérimentale depuis moins d'un an (*justifiée par le déploiement d'actions d'accompagnement, mise en place d'une instance de pilotage et de gouvernance...*);
- il consiste à un essaiage/une mise à l'échelle sur un nouveau territoire qui n' a jamais été financé jusqu'à présent. Dans ce cas, il est rappelé que le projet a dû être innovant /expérimental avant de pouvoir soutenir son essaiage et qu'il a abouti à un résultat positif dans sa phase initiale. La part du projet préexistante à l'essaiage/mise à l'échelle peut être soutenue, à la condition qu'elle soit nécessaire et dûment justifiée dans la demande. Elle ne devra en aucun cas représenter une part majoritaire des dépenses valorisées ;
- il comporte des changements importants, ou un processus de réforme de la démarche innovante clairement défini.

Si l'essaiage a déjà été financé précédemment, et que l'opération présentée vise uniquement une pérennisation du dispositif, la demande sera inéligible.

Concernant l'insertion par l'activité économique (IAE) :



- ne seront éligibles que les projets innovants visant une sortie des personnes en insertion vers le secteur ordinaire. L'action d'accompagnement sur la levée des freins à l'accès à l'emploi peut être effectuée par la structure ou par un tiers.
- Le présent appel à projets ne doit en aucun cas encourager la création de nouvelles structures d'IAE.

Les projets mettant principalement en œuvre les actions suivantes sont exclus :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site Internet.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures empêchées de répondre à l'AAP initial (1556) suite à une anomalie technique de la plateforme MDFSE+, s'étant manifestés auprès du Département Fonds européens en date du 19/06 (jour de clôture de l'AAP), à savoir : Association Intermédiaire - Laser Emploi 23, Léo Lagrange, La ferme d'Uhaldia, La forge, CCAS Le Hameau/Ville de Pau, CCAS Eysines, LACOWO, ULSIE de Saintonge, CAP EMPLOI BEARN, Althéa IMMO, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon, Delta Plus.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Les opérations collaboratives (*dites "chef de filât" ou "en consortium"*) sont éligibles. Elles doivent strictement respecter les modalités décrites dans le guide de procédures "Gestion des opérations chef de file" disponible via ce lien : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>. Le chef de file doit être un porteur expérimenté en termes de fonds européens.

• Public cible

- **Les personnes en recherche d'emploi** inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie. Une attention particulière sera portée aux publics présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'
 - une affection de longue durée ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée ;
 - les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
 - les personnes inactives ;
 - les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
 - les ressortissants de pays tiers (cf. ligne de partage avec le FAMI ci-dessous) ;
 - les personnes placées sous-main de justice ;
 - les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
 - les travailleurs saisonniers non agricoles.
- **Les salariés en insertion** des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage avec les différents fonds européens :

- **Lignes de partage FSE+/FEADER** (fonds européen agricole pour le développement rural)/ (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture)/**FEAMPA** : les opérations uniquement dédiées aux publics agricoles ou maritimes sont pas éligibles au FSE+ mais relèvent des programmes afférents.
- **Lignes de partage FSE+ Etat/FSE+ Région :**
 - Le soutien aux actions visant la définition d'outils innovants pour une meilleure connaissance de l'ESS à destination des partenaires et autres acteurs de l'ESS pour favoriser l'émergence de nouveaux projets et les initiatives locales n'est pas éligible à cet appel à projets.
 - Le soutien aux projets créateurs d'emplois pérennes ou vecteurs de consolidation des emplois et activités déjà reconnus d'innovation sociale dans le cadre d'AAP ou de l'AMI de la Région n'est pas éligible à cet appel à projets.
- **Lignes de partage FSE+/FAMI** (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

A NOTER : *Cet appel à projet est ouvert uniquement aux structures ayant rencontré des problèmes de connexion à MDFSE+ lors de leur dépôt de demande de subvention en réponse à l'AAP Innovation sociale NAQUAGD1556, et qui au préalable avaient saisi le Département Fonds européens de la DREETS NA avant le 19 juin 2025. Les structures concernées sont identifiées et en sont informées. Toute autre structure qui déposerait sa demande de subvention à cet appel à projets, serait déclarée inéligible à la subvention FSE+.*

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'

appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. **Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. En cas de difficultés rencontrées lors de la signature, le porteur de projet doit contacter le service gestionnaire. Toute demande signée hors délai ne sera pas analysée et sera rejetée. Seul un problème technique dûment communiqué au service gestionnaire et identifié comme tel par le support MDFSE+ pourrait justifier une exception.**

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. principes horizontaux et 2.2 critères communs de priorisation des opérations) ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers (critère non respecté, critère atteint de manière insuffisante, critère atteint de manière partielle et critère atteint de manière optimale) permettant d'obtenir une note de 0 à 6 points.

Les critères relatifs au caractère innovant du projet, l'effet levier sur l'emploi et la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire, notamment les lignes directrices définies par les Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) sont pondérés et comptent double. Ainsi leur note maximale peut atteindre 12 points.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue. Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une **4 000 000 €** évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, **les demandes ayant recueilli une note inférieure à 70 points sur 114 ne seront pas sélectionnées.**

Les appels à projets NAQUAGD 1556 et NAQUAGD1731 seront gérés en commun. Aussi l'enveloppe de 4 millions d'euros est commune pour ces deux AAP. Le traitement des demandes des deux AAP sera fusionné et une seule grille de sélection sera produite afin de garantir une égalité de traitement entre les candidats.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- > Le caractère innovant du projet ;
- > L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- > Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- > L'effet levier pour l'emploi ;
- > La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire, notamment les lignes directrices définies par les Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) ;
- > L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- > La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention avec la DREETS et/ou la ou les DDETS/PP concernées.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses :

- Les dépenses doivent être liées à l'opération et acquittées entre le début de la période de réalisation et 6 mois après la fin.
- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est fixe mensuellement sur l'opération et supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation. Pour les projets concernant la garde d'enfants, le temps variable dûment justifié (fiche temps ou extrait de logiciel de suivi des temps) pourra être retenu.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses

directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.

- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre[s] postes équivalent dans la structure non financées FSE.
- **Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 40 000€ par an, un taux d'intervention FSE+ minimum de 20% et un taux d'intervention FSE+ maximum de 95%.**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Choix du profil de plan de financement :

- **Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel** (codifié DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants doit s'appliquer aux **opérations présentant majoritairement des dépenses de personnel et générant des dépenses de participants et/ou de prestation**. Ce forfait permet de couvrir les éventuels coûts indirects ;
- **Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer à deux types d'opération :
 - **Opérations mises en oeuvre par le personnel de la structure avec ou sans participant et ne générant pas de dépenses de participant**. Dans ce cas les postes de dépenses de fonctionnement, de participant et de prestation devront faire apparaître 0 €.
 - **Opérations mises en oeuvre par le personnel de la structure et par des prestataires dans des proportions proches**. En fonction des dépenses effectivement supportées, tous les postes sont ouverts excepté le poste de dépenses de fonctionnement qui devra faire apparaître 0 €.



- **Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants** (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer **aux opérations mises en oeuvre majoritairement par un prestataire externe et générer des dépenses indirectes**. Dans ce cas, le poste de dépenses de fonctionnement devra faire apparaître 0 €. Ce forfait s'applique également aux opérations entièrement mises en oeuvre par voie de prestation et dont le montant total est inférieur à 200 000 €. Dans ce cas-là les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants feront apparaître 0 €.

Si une opération est mise en oeuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R). Le porteur devra justifier les dépenses de prestations. Tout autre type de dépenses est exclu.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan mais, dans le cadre du taux forfaitaire de 40%, elles doivent être explicitées dans la demande.

- **Autre**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'effet levier pour l'emploi dans l'opération doit être clairement démontré.

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet. Il est à noter que l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet sera analysée sous l'angle du modèle économique du projet (pérennité financière au-delà du soutien à l'expérimentation ou essaiage).

L'aide au démarrage du projet :

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, dans la limite de 30% maximum hors organisme public, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Ressources et contact :

- Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construireunprojet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>)
- Contact : Charlotte GUERET, chargée de mission FSE - charlotte.gueret@dreets.gouv.fr

- Les porteurs de projet sont invités à en prendre connaissance de différentes ressources disponibles, notamment développées par l'AVISE, pour accompagner les projets en émergence ou en développement :
- Pour les projets en émergence :
 - Dossier « Créer son projet » : <https://www.avise.org/developper-mon-activite/creer-mastructure>
 - Guide « Se lancer dans l'entrepreneuriat social » : <https://www.avise.org/ressources/entrepreneuriat-social>
 - Les 130 incubateurs de l'ESS et de l'innovation sociale (5 000 projets accompagnés en 2023) : annuaire des dispositifs - <https://www.avise.org/ressources/lannuaire-desincubateurs-et-accelerateurs-de-less-et-de-linnovation-sociale>
- Pour les projets en développement / changement d'échelle :
 - Guide « Stratégies pour changer d'échelle » : <https://www.avise.org/ressources/strategies-pour-changer-dechelle-2e-edition>
 - Dispositif local d'accompagnement de l'ESS (DLA), qui accompagne chaque année gratuitement 6 000 structures de l'ESS : <https://www.info-dla.fr/>

Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

Traitement des réclamations :

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateformeeolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)